

N: 1 { 1^r Fevrier, 1790 } Bail
Ardevant Les Notaires Publics en

Antoine Franck L'originel de Luebe y residant soussigné, g^lut
chier
y Present sieur Antoine Franckere Marchand
Reverend Da- demeurant a Hambler Carion N: Antoine de
niel Heith present en cette dite Ville de Luebe, lequel a fait
Bail a Loyer le prix d'argent, du premier May
prochain de la presente Année Courante, J'ingue
et pour deux Années Commençant la totalité et
promit faire Jouir pendant ledit temps a
Daniel Heith demeurant en cette Ville, a le
present le acceptant preneur pour lui, durant le
dit temps, une Maison située rue Th: famille
Ratus la Pierre aduys Etages, Cour, hangard
Gardin, lui com: tenen le dependant, et au dit
sieur Antoine Franckere appartenant, dont
il est content le satisfait, diant la bar connoître
et avoir comme L'occupant depuis plusieurs
années.

Present Bail fait pour
et Moyennant la somme de Vingt Sept livres

et six deniers, courant de la province, pour Chacune de
dites



Daniel
Nicolas
demeurant a
Brest

de la annuel, que le dit preneur promet le s'oblige de
payer audit Sieur Baillieur, au au porteur Mess.
Etienne qui autorise de recevoir du dit Reverend Keith
aux quatre termes accoutumés dont le premier de la
Somme de six livres dix sept schilling et demi
Courant se fera le 1^{er} jour a le premier aoust
prochain, et ainsi continuer aux dits termes, jusqu'
et a l'expiration le fin du present Baib, En outre
fait aux Charges la condition suivante, S'avoit
que le dit Sieur Baillieur fera faire a ses depens
trois croisées d'une paire de fontaines et posées
par des Dales derrière la Maison avec leurs
Dalleau, Et établir la Couverture du dit Manard
qui s'oblige rendre la Maison Close le Couvert, et
Celle ou part du dit Sieur L'ancien, remettre la
Maison dans l'Etat qu'il la reçoit, comme il se pro
pose de faire d'une porte une croisée, et replacer la
dite porte Lors de la fin du present Baib, Et connoist
d'ailleurs que la Maison ainsi que les autres dépendances
est en bonne Etat et condition, bon Vite, laquelle
il remettra dans la Meme condition qui declare

Reverend.
 6/14

La recevoir, & l'entretenir pendant le dit temps de
 réparation Location, et Meubaine a y faire, sera
 Libre au Monsieur Daniel Heith, de changer, Y faire
 retirer un jour, et le placer dans le Jardin pour sa
 plus grande commodité, et a l'expiration du pre.
 sent Bail s'oblige le dit Sieur franchise de payer
 au dit Reverend Heith la moitié du prix que Cos.
 tera ledit jour, Car Amisq.^{oo} promet le dit
 Bailleur la preference de la dite Maison au dit
 Reverend Heith, le s'obligeant toutefois de l'avertir
 six Mois d'avance, dans le cas qu'il ne voudroit
 plus la Louer, promettant d'obliger
 fait le pami a Quebec le 2 Etude du Maître
 Charles Voyer le premier du mois de Janvier mil
 sept cent quatre vingt dix, et la partie ont
 signé avec nous Secrétaire faite, au Mot
 rayé Nul Ling. J'en voi Bon j.

Ant. Franchère

Daniel Heith

J. H. Voyer
 me pube